



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Développement Durables
Affaire suivie par : Christine LAFON
Tél : 05 53 54 56 77
Courriel : christine.lafon@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 28/01/2021

GUICHET UNIQUE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Compte-rendu du comité technique
du 22 octobre 2020 (APRÈS-MIDI)

DDT 24 - Participants au Comité technique des EnR :

Mme Paulette DOYOTTE – DDT-SADD/Chargée de mission Transition Énergétique et Développement Durable
Mme Christine LAFON – DDT-SADD/Technicienne en charge de la transition énergétique
(*rédactrice du présent CR*)

Chambre d'agriculture 24 - Participants au Comité technique des EnR :

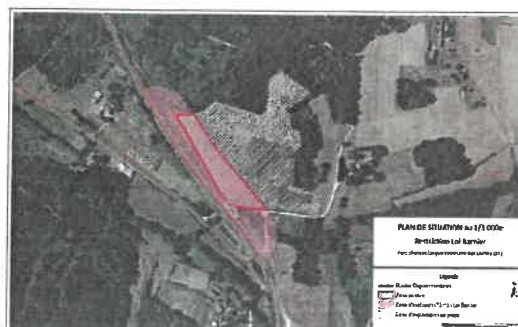
Mme Nathalie COULAUD-VIDAL – responsable du Département Environnement et Foncier
Mme Sandra LAVAUD – conseillère Foncier

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL PRÉSENTATION DE 2 PROJETS DÉVELOPPÉS PAR VALECO

Étaient présents :

VALECO : M. Simon LAVAUD, chef de projet
Mairie de St Just : M. Francis DUVERNEUIL, Maire

2) LES LECHES – lieu-dit Le Treillou



Porteur de projet : projet privé, ancienne carrière. Projet présenté aux précédentes équipes d'élus de la commune et de la communauté de Communes Isle Crempse en Périgord.

Nature terrain : prés et zones boisées

Surface d'étude : 7,5 hectares

Puissance installée prévisionnelle : non encore définie

Contexte : études de faisabilité

Présentation du projet – VALECO:

- Projet situé sur une ancienne carrière de sables (Doyeux Sablières) et sur des zones de dépôt. Valeco va rechercher des documents officiels sur cette carrière.
- Les terrains ont été laissés en friche, le site est maintenant constitué par des prés et des bois.
- Le site est bordé à l'ouest par la route départementale 709, classée à grande circulation (loi Barnier), qui impose une bande inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la voie, soit une perte de surface de 1,22 hectares.
Valeco prépare une demande de dérogation à la loi Barnier en vue de réintégrer cette superficie dans le projet.
- Concernant les enjeux paysagers, aucune covisibilité avec le château de Montréal (commune d'Issac) situé à 3,8 kms.
Mais la chapelle de l'ancien prieuré de Tresseroux se trouve à 400m environ, au sud du site. Pas de covisibilité. Une bande de végétation et un alignement d'arbres à conserver isolent le prieuré et la future centrale.
Valeco travaille avec l'architecte des bâtiments de France.
- Urbanisme : la commune des Lèches est régie par une carte communale, le site est classé en zone N non constructible, sauf pour des équipements d'intérêt collectif tels que les centrales solaires.
- Étude environnementale : elle a permis de localiser une zone à enjeux forts. Elle sera évitée et le calendrier des travaux sera adapté.
- L'entretien du site est prévu par éco-pâturage.
- Raccordement prévu au poste source Enedis de Mayet, distant de 9 kms.

DDT-Doctrine :

Mme Doyotte expose la doctrine départementale d'implantation des centrales photovoltaïques qui découle de la stratégie régionale, elle-même calquée sur la stratégie nationale.

Celle-ci, décrite dans le **Guide 2020 « L'Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol »** intègre l'objectif prioritaire de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Malgré les objectifs ambitieux de fort développement du photovoltaïque, portés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), **les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) n'ont pas vocation à recevoir des centrales solaires.**

Celles-ci doivent être développées en priorité sur des sites déjà artificialisés, anthropisés ou en requalification de sites dégradés, de type friches industrielles, commerciales ou militaires, anciennes carrières ou décharges, etc. ; ceci afin de limiter l'artificialisation des sols et de maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, en vue d'une gestion économe de ces espaces.

En l'absence de documents officiels attestant d'une ancienne carrière, le site ne peut pas être qualifié de « dégradé ».

DDT-Urbanisme :

Mme Doyotte confirme que la commune Les Lèches est régie par la carte communale approuvée le 27 novembre 2019. La communauté de communes Isle Crempse en Périgord n'a pas prescrit de PLUI.

Même en secteur naturel d'une carte communale qui autorise les équipements d'intérêt collectifs, le projet est jugé hors doctrine, en raison de la nécessité d'une gestion économe des espaces NAF et de l'orientation Zéro Artificialisation Nette portée par le plan Biodiversité du 4 juillet 2018 et reprise dans la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

En outre, la compatibilité avec l'exercice d'une activité forestière et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels reste à démontrer.

(cf. article L 161-4 du code de l'urbanisme qui stipule que « Les constructions et installations mentionnées au 2° [dont les centrales solaires] ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages »)

Concernant l'instruction de la demande du permis de construire, le développeur de projet pourra se rapprocher utilement du service DDT/SADD/pôle ADS – Mme Muriel ROND (tél : 05 53 45 56 76 ou 06 72 65 68 29 mail : muriel.rond@dordogne.gouv.fr).

Il est également conseillé au développeur de présenter le projet aux nouveaux élus de la communauté de communes Isle Crempse en Périgord pour connaître leur positionnement par rapport à un futur PLUI.

DDT-Environnement :

Le projet se situe dans un environnement de prairies et de massifs boisés, avec la présence en limite sud du site de la rivière La Beauverne des Lèches et des milieux adjacents (zones humides notamment).

Le projet se trouve, pour partie, dans l'emprise du réservoir biologique massif du Landais et de la sous-trame « boisements de conifères et milieux associés » de l'inventaire régional Aquitaine (ex SRCE), intégralement pris en compte par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et équilibré des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET).

Il conviendra par conséquent de tenir compte de la sensibilité écologique du secteur afin de favoriser la meilleure intégration possible du projet dans les milieux environnants tout en limitant ses incidences éventuelles, par une **mise en œuvre rigoureuse de la démarche E-R-C (éviter-réduire-compenser)**.

Ainsi, les continuités écologiques devront être préservées, à partir notamment de l'étude d'impact à mener dans le cadre des procédures d'autorisation du projet, permettant l'évaluation précise des impacts et la définition des mesures à prévoir le cas échéant, notamment en termes de limitation de la fragmentation des milieux.

DDT-Forêt:

La question du défrichement devra être examinée, dans un boisement à enjeux environnementaux car support de continuités écologiques.

Concernant une éventuelle **autorisation de défrichement**, Mme Doyoytte conseille au développeur de projet de se rapprocher de la DDT/SETAF/pôle Forêts, – M. Jean-Michel RECULEAU (tél : 05 53 45 56 40 mail : jean-michel.reculeau@dordogne.gouv.fr).

Le **risque incendie de forêt** devra être pris en compte, suivant les préconisations de l'association régionale de DFCI-Nouvelle Aquitaine (Document : « *Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques* » Version 3.0 – Octobre 2020).

CONCLUSION : Projet non conforme à la doctrine départementale des services de l'État, cette dernière vise à protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers et à gérer ces espaces de façon économe.

À ce stade du projet, il est impossible d'évaluer précisément les enjeux environnementaux et paysagers. **L'étude d'impact environnemental** devra clarifier ces points, notamment en prenant en compte les continuités écologiques et selon **une mise en œuvre rigoureuse de la démarche éviter-réduire-compenser**.

Le projet sera présenté au guichet unique des énergies renouvelables avant le dépôt du permis de construire.